

Arrêté fédéral concernant l'adhésion de la Suisse à l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI)

du 9 octobre 1987

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 26 novembre 1986¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ L'accord du 11 octobre 1985 portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à prendre les mesures nécessaires à l'adhésion de la Suisse à l'Agence multilatérale de garantie des investissements.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum facultatif en matière de traités internationaux prévoyant l'adhésion à une organisation internationale (art. 89, 3^e al., let. b, cst.).

Conseil des Etats, 9 octobre 1987

Le président: Dobler

La secrétaire: Huber

Conseil national, 9 octobre 1987

Le président: Cevey

Le secrétaire: Koehler

Date de publication: 20 octobre 1987²⁾

Délai d'opposition: 18 janvier 1988

31159

¹⁾ FF 1987 I 134

²⁾ FF 1987 III 250

Arrêté fédéral concernant l'adhésion de la Suisse à l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) du 9 octobre 1987

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.10.1987
Date	
Data	
Seite	250-250
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 244

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.